

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE
DU 23 JUIN 2006**

Etaient présents: Messieurs ERBIN Maire, UHALT, CURUTCHAGUE, HASTOY, AGUER, ABADIE, ETCHEBARNE, ARHANCET, IRIART, Mme AGUER, Melle BORDACHAR.

Absents excusés : Messieurs ARHIE, CAPOULADE, OLHARAN.

N° 787: Approbation de la carte communale

VU la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
VU le décret n° 2001.260 du 27 Mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme, et plus particulièrement les articles R 124-1 et suivants;

VU la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

VU la séance du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2005, durant laquelle il a débattu de l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire de la Commune ;

VU la séance du Conseil Municipal en date du 3 Mars 2006, au cours de laquelle le Maire a exposé devant les membres de l'assemblée, l'ensemble des études et réunions diverses ayant mené au projet de carte communale tel que présenté à l'enquête publique ;

Considérant que lors de cette même séance, les membres du Conseil Municipal ont débattu de la cohérence et de la pertinence des objectifs d'aménagement inscrits dans la carte communale,

VU l'arrêté municipal en date du 20 Mars 2006, mettant à enquête publique le projet de carte communale de la commune de TARDETS-SORHOLUS,

VU l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale qui s'est déroulée en Mairie du 18/04/2006 au 19/05/2006,

VU les observations formulées lors de cette enquête publique,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur quant au projet de carte communale tel que présenté,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, et l'exposé du Maire,

Considérant que les résultats de la dite enquête ne justifient pas de modification du projet de carte communale,

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme,

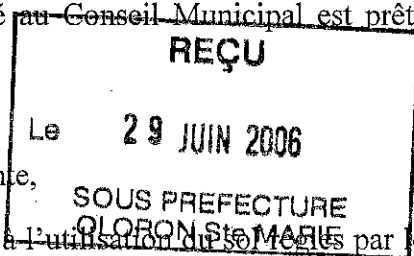
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente,

- PRECISE que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées au nom de la Commune, à compter de l'opposabilité de la carte communale,

- DEMANDE à Monsieur le Préfet que la Commune bénéficie d'un concours au titre de la dotation générale de décentralisation, lui permettant de s'assurer dans l'exercice de ses nouvelles compétences.

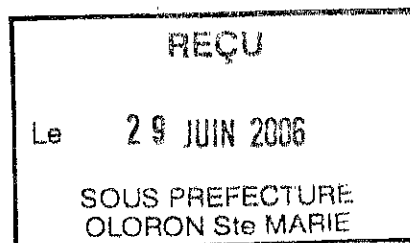
- INDIQUE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.



Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet, approuvant la carte communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à TARDETS, les jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme
Le Maire,



P. ERBIN

